



DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Délégation faite au Président

Réf. : P292_2023

Date : 01/09/2023

OBJET : Marché de substitution - Exécution des services de transports scolaires non urbains de la Communauté d'Agglomération du Cotentin – Secteur A (majoritairement Ouest)

Exposé

Suite à une procédure d'appel d'offres lancée en 2023, les entreprises suivantes ont été retenues pour réaliser les transports scolaires du territoire de la Communauté d'agglomération à compter de la rentrée scolaire 2023 :

- lot 1 (secteur A majoritairement Ouest) : la société AUTOCARS DELCOURT – 50 880 PONT-HEBERT
- lot 2 (secteur B majoritairement Est) : la société TRANSDEV NORMANDIE MANCHE – 50 700 VALOGNES.

Cependant, la société AUTOCARS DELCOURT a informé par écrit l'agglomération ne pas être en mesure d'effectuer 31 enchaînements sur le lot 1 – secteur A majoritairement Ouest. Dès lors, la Communauté d'agglomération est contrainte de conclure un marché de substitution avec la société COLLAS VOYAGES afin que l'ensemble des circuits scolaires puissent être réalisés, conformément aux dispositions de l'article 45 du CCAG-FCS.

Il est proposé de conclure ce marché selon une procédure sans mise en concurrence ni publicité préalable en vertu de l'article R. 2122-3 du code de la commande publique. Cette procédure est en effet justifiée par :

- l'échéance du 4 septembre, date de la rentrée scolaire
- la seule présence potentielle d'effectifs en nombre suffisant chez une seule entreprise du secteur, à savoir la société COLLAS VOYAGES.

Ce marché est conclu pour une première période de 15 jours, tacitement reconductible par période de 15 jours jusqu'au 30 novembre 2023. Il prend pour chaque période la forme d'un accord-cadre avec bons de commandes sans minimum et avec un maximum de commandes de 31 enchaînements, soit 10 700 km (hors périodes de reconduction).

Le nombre d'enchaînement confié à la société COLLAS VOYAGES pourra diminuer à chaque reconduction, en fonction de l'évolution des effectifs recrutés par la société AUTOCARS DELCOURT.

Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n°DEL2023_082 du 29 juin 2023 portant délégation de pouvoir du Conseil au Bureau et au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin - Modification n°6,

Vu le Code de la Commande publique et notamment son article R. 2122-3,

Décide

- **De signer** l'accord-cadre issu du marché de substitution pour l'exécution des services de transports scolaires non urbains de la Communauté d'agglomération - secteur A (majoritairement Ouest), avec la société COLLAS VOYAGES, sans minimum et avec un maximum de commandes de 31 enchaînements, soit 10 700 km (hors périodes de reconduction),
- **De préciser** que le marché sera conclu pour une durée de 15 jours avec un démarrage au 4 septembre 2023,
- **De préciser** que ce marché peut faire l'objet de tacite reconduction sans pouvoir excéder la date limite du 30 novembre 2023,
- **D'autoriser** son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision,
- **De dire** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 CAEN ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Le Président,

David MARGUERITTE